

Lors de sa deuxième séance, le 21 avril 1949, la Conférence a institué:

—un Comité technique qui a été présidé par M. H. A. Amorim Ferreira (Portugal) assisté de MM. L. G. Fowler, G. Cartwright et R. J. Sullivan, du Secrétariat de l'Organisation de l'Aviation civile internationale;

—un Comité financier qui a été présidé par M. C. C. Lous (Norvège) assisté de MM. J. Dubsy et M. A. Bierens de Haan, du Secrétariat de l'Organisation de l'Aviation civile internationale.

Le 6 mai 1949, la Conférence a institué un Comité de rédaction dont M. C. S. Booth (Canada) a été nommé Président.

La Conférence a tenu sa séance plénière de clôture le 10 mai 1949.

I

La Conférence a approuvé le texte d'un Accord sur les stations météorologiques flottantes de l'Atlantique du Nord (désigné ci-après sous le nom d'Accord) qui a été ouvert aux signatures à Londres le 12 mai 1949.

II

La Conférence a recommandé:

- a) que chacun des Gouvernements signataires de l'Accord s'efforce de mettre cet Accord en application le plus tôt possible avant qu'il n'entre en vigueur, et assure une coordination appropriée, avec les autres Gouvernements signataires, de toutes mesures prises à cet effet;
- b) que chacun des Gouvernements signataires de l'Accord avise le Conseil de l'Organisation de l'Aviation civile internationale de toute action entreprise par lui en vertu de l'alinéa a) ci-dessus, et que le Conseil notifie immédiatement à tous les Gouvernements signataires tous les renseignements reçus par lui à ce sujet;
- c) que, dans la mesure où ledit Accord n'est pas mis en application par un Gouvernement signataire, en ce qui concerne un navire-station exploité par lui dans l'Atlantique du Nord, ce Gouvernement continue à exploiter le navire conformément aux dispositions de l'Accord international concernant les navires-stations météorologiques de l'Atlantique du Nord signé à Londres le 25 septembre 1946;
- d) que le Conseil s'efforce d'obtenir l'adhésion à l'Accord, conformément à l'Article XVI dudit Accord, des Gouvernements du Mexique, de la Suisse et de tout autre pays dont les aéronefs survoleraient l'Atlantique du Nord.

III

La Conférence a recommandé en outre:

- a) que l'Organisation de l'Aviation civile internationale réunisse des renseignements sur les vols réguliers et non réguliers au-dessus de l'Atlantique du Nord et communique chaque année lesdits renseignements à tous les Gouvernements qui auront signé l'Accord ou y auront adhéré;
- b) qu'avant de convoquer une Conférence en vue d'étudier la révision et le renouvellement de l'Accord aux termes de l'Article XVII (2) dudit Accord, l'Organisation de l'Aviation civile internationale procède à la réunion et à l'analyse des renseignements qui pourront être fournis par les Gouvernements sur les vols effectués par les aéronefs d'État, dans la région de l'Atlantique du Nord, et les communique aux Gouvernements qui auront signé l'Accord ou y auront adhéré;